

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO DIEUZE INDUSTRIE

Parc d'activités
57260 Dieuze

Références : DIEUZE_EDI_2025-08-19_RAPVI_EAMCB_01893
Code AIOT : 0006201126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement EURO DIEUZE INDUSTRIE implanté Parc d'activités 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 juin 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et traite notamment du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DIEUZE INDUSTRIE
- Parc d'activités 57260 Dieuze

- Code AIOT : 0006201126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE exploite à Dieuze un centre de traitement et de valorisation de piles, accumulateurs et de batteries de véhicules automobiles électriques.
Elle est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection :

- de l'état d'avancement des actions d'amélioration identifiées par l'exploitant suite aux exercices incendie (point de contrôle n°2),
- de l'état d'avancement des travaux de dépollution des terrains impactés par les débordements du bassin (point de contrôle n°12).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de Défense Incendie (PDI) et Plan Opération Interne (POI)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-515-100-I partiel	Demande d'action corrective	1 mois
3	Disponibilité des accès aux services de secours	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.1. partiel et 6.3.1.2. partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vérification des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.2. partiel et 6.7.4. partiel	Demande d'action corrective	1 mois
6	Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1, 6.7.2. et 6.7.4. partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.2. et I.1. partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.2. partiel et I.1. partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1 partiel,	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		6.7.2. et 6.7.4. partiel		
11	Bassins de confinement et d'orage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.7.1 partiel et I.1 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-98-II (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercices incendie	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-515-100-II partiel	Sans objet
4	Poteaux incendie (PI)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1 partiel et 6.7.4. partiel	Sans objet
10	Stockage extérieur de déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 partiel et 13 partiel	Sans objet
12	Incidents avril/mai 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant dont :

- une mise à jour de son plan d'opération incendie (cf. point de contrôle n°1),
- des actions concernant les poteaux incendie (débit et contrôles) (cf. point de contrôle n°5),
- la réalisation d'une notice de réexamen accompagnant l'étude de dangers de juillet 2024 (cf. point de contrôle n°13).

D'autres constats nécessitent des justificatifs de la part de l'exploitant sur :

- les accès aux services de secours (cf. point de contrôle n°3),
- la réparation de la conduite d'alimentation en eau des robinets incendie armés qui est endommagée (cf. point de contrôle n°6),
- les réserves incendie, notamment sur les volumes disponibles, les mesures pour assurer leur disponibilité, et la maintenance associée (cf. point de contrôle n°7),
- un état des lieux de tous les murs coupe-feu du site et les justificatifs de leur réparation le cas

échéant (cf. point de contrôle n°8),

- les caractéristiques techniques réelles de chaque bassin (dimensions, volume utile, raccordements...), permettant de garantir que la rétention d'eaux d'extinction incendie est suffisante, et leur entretien et leur bon état de fonctionnement (cf. point de contrôle n°11).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Défense Incendie (PDI) et Plan Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-515-100-I partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. R 515-100- I partiel du code de l'environnement :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Art. 5 partiel de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

[...]

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

[...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Art. 13 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant : [...]

Articles concernés	Modalités particulières d'application
[...]	
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
[...]	

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son Plan d'Opération Interne (POI) de lutte contre l'incendie, dont la mise à jour est datée de janvier 2025. La version précédente était datée d'avril 2022.

Le POI de janvier 2025 ne comprend pas tous les éléments réglementaires requis par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2013 modifié à savoir :

- les mesures organisationnelles en place pour laisser libre les voies d'accès des secours.
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- les attestations de conformité des moyens automatiques de protection contre l'incendie. Suite à la visite, par courrier du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis un mail à l'attention de son

prestataire pour demander une attestation de conformité,
- les justificatifs des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. Ces éléments sont présents dans leur système de gestion de la sécurité et ont été présentés à l'inspection.

Le POI de janvier 2025 ne comprend pas tous les éléments réglementaires requis par l'article R515.100-I du code de l'environnement à savoir les modalités de remise en état et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'exploitant s'est engagé à compléter son POI à fin juillet 2025.

Le POI ne précise pas que :

- la sortie Poids Lourds est également un accès pour les secours,
- le site fonctionne 24h/24h, permettant un accueil des services de secours en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois, à l'inspection, le POI mis à jour comportant tous les éléments requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-515-100-II partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. R515-100-II partiel :

II- II [Plan d'opération interne] est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...];

Art. 6 partiel de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié :

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]

Art. 13 partiel de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles : [...]

Articles concernés	Modalités particulières d'application
--------------------	---------------------------------------

[...]	
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
[...]	

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les compte-rendus des 3 derniers exercices incendie réalisés :

- en 2023 avec le SDIS,
- le 7 novembre 2024 en interne, identifiant 4 actions d'amélioration dont 3 soldées (mise en place de talkies walkies, changement de l'emplacement du matériel POI, réalisation de cartes/badges des missions de chaque fonction POI),
- le 6 juin 2025 en interne identifiant 9 actions d'amélioration.

Des réflexions sont en cours, sur les points non soldés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de l'état d'avancement des actions d'amélioration identifiées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des accès aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.1. partiel et 6.3.1.2. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 6.3.1.partiel :

[...]

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.3.1.2. partiel :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de 2 voies d'accès de secours carrossables, et une 3ème voie non carrossable,
- que les voies d'accès et de circulation (notamment au niveau du chapiteau d'entreposage et au niveau du pont bascule) n'étaient pas dégagées et ne respectaient pas les 3,5 m de largeur.

Par courrier du 20 juin 2025, l'exploitant a fourni des photographies permettant de justifier d'une largeur de 3,5 m libre d'accès entre le pont bascule et la zone de réception des déchets. Concernant la voirie de circulation à l'arrière du chapiteau de stockage, l'exploitant a justifié de la libération de l'espace, mais n'a pas justifié d'une largeur de 3,5 m de la voirie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois que la voirie de circulation à l'arrière du chapiteau de stockage est d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poteaux incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1 partiel et 6.7.4. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. 6.7.4. partiel :

[...]

Par ailleurs l'exploitant s'assure que les trois poteaux incendie situés autour du site sont capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun [...]

Art. I.1 partiel :

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Étude de dangers juillet 2024 (p 125) :

Hormis la réserve d'eau du système de sprinklage des bâtiments, 2 poteaux incendie sont présents sur le domaine public à proximité du site (débit unitaire mesuré à plus de 80 m³/h). De plus, une réserve de 360 m³ permet d'alimenter un point d'eau d'incendie [...].

Constats :

L'inspection a constaté sur la base du POI de janvier 2025 et de l'étude de dangers de juillet 2024 :
- la présence de 2 poteaux incendie (PI) extérieurs, au lieu des 3 requis par l'arrêté préfectoral,

- la présence d'une réserve incendie de 360m³ avec point de pompage pompier.

L'exploitant a confirmé que seuls 2 PI sont présents autour du site situés :

- N° 39 RUE ROGER HUSSON Bisolve Chimie Zone INDUSTRIELLE.

- N°42 RUE ROGER HUSSON Face à Eurodieuze (EDI).

L'exploitant a sollicité le SDIS pour valider ses moyens incendie en place (2 PI et une réserve incendie) par mail du 16 juin 2025. Le SDIS a émis un avis favorable par mail du 23 juillet 2025. Une modification de l'arrêté préfectoral sera proposée ultérieurement à Monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.2. partiel et 6.7.4. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. 6.7.4. partiel :

[...] Par ailleurs l'exploitant s'assure que les trois poteaux incendie situés autour du site sont capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun [...]

Art. 6.7.2. partiel :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés [...]

L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 20 juin 2025, le rapport de contrôle des PI de la zone industrielle dont les numéros 39 et 42, par une société spécialisée, daté du 6 mars 2024. L'exploitant n'a pas transmis les rapports de contrôle précédents.

Le rapport 2024 met en évidence que :

- le PI 42 dispose d'un débit minimum de 66 m³/h.

- le PI 39 dispose d'un débit minimum de 48 m³/h. Le débit est donc inférieur au débit requis pour l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a sollicité le SDIS pour valider ses moyens incendie en place (2 PI et une réserve incendie) par mail du 16 juin 2025. Le SDIS a émis un avis favorable par mail du 23 juillet 2025 en précisant qu'il serait judicieux de voir avec la mairie si une maintenance n'est pas possible afin qu'il atteigne un débit unitaire de 60 m³/h à 1 bar .

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les conditions de maintenance et d'essais périodique des PI (fréquence, type d'essais,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un mois :

- les mesures prises et/ou prévues concernant le débit du PI 39 accompagné du calendrier de réalisation,
- les conditions de maintenance et d'essais périodique des PI (fréquence, type d'essais,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1, 6.7.2. et 6.7.4. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. 6.7.4. partiel :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...]

Art. 1.1 partiel :

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Étude de dangers de juillet 2024 (p 122) :

10 RIA nécessaires,

Le POI de janvier 2025 (fiche 37) les localise.

Art. 6.7.2.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté sur la base du POI de janvier 2025 et de l'étude de dangers de juillet 2024 que 10 RIA sont installés sur site. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle par un organisme compétent datés du 4 avril 2024 et du 13 mars 2025.

Ces rapports de contrôle ne soulèvent pas d'observation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage (4 RIA sur les 10) que les RIA étaient localisés conformément au POI et repérés avec une plaque d'identification.

L'inspection a constaté que certains RIA n'étaient pas accessibles :

- 1 RIA au niveau du bâtiment 2 qui était inaccessible du fait de la présence d'un chariot élévateur devant,
- 1 RIA au niveau de l'unité Lithium qui était inaccessible du fait de la présence d'une benne temporaire de chantier.

Par mail du 20 juin 2025, l'exploitant a justifié du dégagement de l'accès aux 2 RIA, avec photos à l'appui.

Par ailleurs l'inspection a constaté la dégradation d'une conduite d'alimentation en eau des RIA du bâtiment 2 qui était suspendue et tenue par une sangle. L'exploitant a indiqué qu'un prestataire était intervenu et avait déclaré l'absence de fuite au niveau de la conduite d'alimentation et que les RIA étaient fonctionnels.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de ces éléments par un rapport écrit du prestataire. Par mail du 20 juin 2025 l'exploitant a indiqué que les travaux de réparation de la conduite étaient planifiés le 23 juin 2025 avec bon de commande du 13 juin 2025 à l'appui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 1 mois les justificatifs de la réparation de la conduite endommagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.2. et I.1. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. I.1 partiel :

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Etude de dangers juillet 2024 (p 125) :

Hormis la réserve d'eau du système de sprinklage des bâtiments, 2 poteaux incendie sont présents sur le domaine public à proximité du site EDI (débit unitaire mesuré à plus de 80 m³/h).

De plus, une réserve de 360 m³ permet d'alimenter un point d'eau d'incendie [...].

Art. 6.7.2 :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 réserves incendie cylindriques :

- N°3706 (réserve pompier),

- N°5566 (RIA, sprinklage et rideaux d'eau....).

Le volume affiché sur chaque réserve était respectivement de 350m³ et 357m³ ce qui ne correspond pas aux volumes mentionnés dans l'étude de dangers de juillet 2024 et le POI de janvier 2025.

Sur la base de la hauteur des cuves (7.8m) et de la pression constatée sur les manomètres respectivement 7.8bar et 7.5bar, l'inspection constate que la cuve N°5566 n'était pas remplie à sa pleine capacité.

L'exploitant estime qu'il manquait environ 300L et explique cette situation par l'utilisation de la réserve N°5566 pour un test incendie des RIA.

L'exploitant a justifié par mail du 20 juin 2025 du remplissage de la cuve N°5566 (photographies à l'appui).

L'exploitant a déclaré :

- que les cuves ne peuvent être remplies que sur demande auprès de la mairie car non reliées au réseau d'alimentation en eau potable,
- ne pas avoir de procédure pour s'assurer du niveau des cuves et de leur remplissage éventuel dans un délai maîtrisé.

Par mail du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis les derniers mails 2023 de demande de remplissage auprès de la mairie. Aucune demande pour 2024 n'a été répertoriée, car aucune utilisation des réserves n'a été faite.

L'exploitant n'a pas de procédure de contrôle du fonctionnement des réserves incendie

Dans son avis du 23 juillet 2025 le SDIS recommande une périodicité annuelle de contrôle des réserves incendie ; dans tous les cas elle ne devra pas être supérieure à 3 ans.

Le SDIS indique que les contrôles doivent permettre de vérifier les points suivants :

- Accès
- Abords
- État Physique
- Volume
- Implantation
- Signalisation
- Conformité
- Disponibilité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un délai de 1 mois :

- la clarification du volume de chaque réserve au regard des besoins incendie,
- les mesures prises et/ou prévues pour garantir que les réserves incendie soient pleines à tout moment, accompagnées du calendrier de réalisation,
- les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des réserves incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.2. partiel et I.1. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. I.1 partiel :

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Étude de dangers juillet 2024 (p 44/45/162) :

Bâtiment 2 :

Alvéoles de stockage 1 à 9 : [...] les murs et le toit ont été conçus pour être « coupe-feu » 2 h [...], Hall de stockage : [...] Cette zone est séparée par du bardage métallique d'un côté et un mur "coupe-feu" 2h de l'autre correspondant au mur des alvéoles 1 à 5 [...].

Bâtiments 1 et 3 : Mur séparatif REI120 entre les bâtiments n°1 et 3

Art. 6.3.2 :

[...] des parois de degré coupe-feu 2 heures au minimum doivent séparer le local des différents locaux contigus, notamment ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté des dégradations (trous) au niveau de plusieurs murs coupe-feu du bâtiment 2, susceptibles de remettre en cause le degré coupe-feu de ces murs. Par mail du 14 août 2025, l'exploitant a transmis un PV de réception des travaux du 17 juillet 2025 par une société spécialisée et des photographies justifiant la réparation de certains murs des alvéoles.

Malgré la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure de transmettre un état des lieux de tous les murs coupe-feu du site nécessitant une réparation, ni les justificatifs de la réparation de tous les murs identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un 1 mois :

- un état des lieux de tous les murs coupe-feu du site et ceux nécessitant une réparation pour garantir leur degré de résistance au feu,
- les justificatifs de la réparation de tous les murs identifiés nécessitant une réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1 partiel, 6.7.2. et 6.7.4. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. 6.7.4. partiel :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...]

Art. I.1 partiel :

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Étude de dangers de juillet 2024 (p121/122) :

Le site dispose : [...]

- de protections type sprinkler comprenant :

- 190 têtes de sprinkler d'un débit de $7,5 \text{ l}/\text{m}^2/\text{mm}$ sous la toiture du bâtiment n°2
- 112 têtes de sprinkler d'un débit de $10 \text{ l}/\text{m}^2/\text{mm}$ sous la toiture du bâtiment n°3
- d'une protection sprinkler pour la séparation entre le bâtiment n°1 et le bâtiment n°3.

- de protections type déluge de comprenant:

- des rampes de 7 têtes ouvertes de sprinkler à 147 litres/min/m² par buse pour les alvéoles 1 à 5
- des rampes de 5 têtes ouvertes de sprinkler à 147 litres/min/m² par buse pour les alvéoles 6 à 9

Les bâtiments de stockage sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie comprenant :

- Pour le bâtiment n°2

- o un système constitué de buse d'arrosage délivrant un débit de 10 à 14 l/min/m² maximum.
- o type d'extinction : eau.

- Pour le bâtiment n°3

- o un système constitué de buse d'arrosage délivrant un débit de 10l/min/m² maximum.
- o type d'extinction : eau.

Art. 6.7.2. :

Ces équipements sont maintenus en bon état [...]

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué les systèmes d'extinction automatiques présents sur le site à savoir :

- bâtiment 2 : sprinklage en toiture du bâtiment et déluge sur les alvéoles,
- bâtiment 3 : sprinklage en toiture du bâtiment
- bâtiment 1 : sprinklage en toiture sur 1/3 du bâtiment. A noter que dans son étude de dangers de juillet 2024, il n'y a pas de mention du sprinklage sur le bâtiment 1.

Dimensionnement

Par mail du 20 juin 2025 l'exploitant a transmis les études de dimensionnement des sprinklages pour les bâtiments 2 et 3, datant de 2011. Les éléments transmis ne permettent pas de justifier des débits mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude de dimensionnement du sprinklage pour le bâtiment 1, et des déluges dans le bâtiment 2.

Vérification

L'exploitant a présenté une partie des derniers rapports de contrôle semestriels pour les sprinklages et les déluges de 2022/2023/2024/2025 pour les 3 bâtiments.

Le rapport du 14 mars 2025 relève 13 écarts à la norme (NF-EN 12845) dont 11 persistants :

Date	Zone	Ecarts à la norme
02/06/2015	Stockage Extérieur	Il est nécessaire d'éloigner le stockage extérieur à plus de 10m du bâtiment protégé ainsi que des cuves d'eau (palettes, piles, chapiteau, etc...)
02/06/2015	Local Machine VE	Ce local n'est pas protégé par sprinkler. L'exploitant doit fournir le certificat coupe feu 2h des murs, plafond et portes. A défaut il est nécessaire de mettre en place une protection par sprinkler.

		sprinkler. (en cours : sprinkler présent mais reste à raccorder)
04/05/2022	Local Source	Aucune arrivée d'eau de ville dans le local source. De ce fait, aucun appont en eau ne peut être réalisé suite aux essais.
24/05/2024	Poste 3	Le poste sprinkler est uniquement repris sur la toiture du local. Du fait qu'il y ait des machines sous planchers pleins supérieurs à 1m de large, prévoir la protection sous machine ou fournir un accord assureur
04/05/2022	Lithium	Présence d'un bureau type Algeco non protégé par sprinkler dans le bâtiment (provisoire d'après le client).
09/02/2024	Local poste N°2	Prévoir la protection en sprinkler du local
24/05/2024	Local Source	La pompe jockey est prise en amont de la vanne de refoulement RIA/poste3. Fournir un accord assureur ou prévoir le piquage de la pompe jockey en aval de la vanne de refoulement.
14/03/2025	Local Source	Cadenasser l'ensemble des vannes du local (6 chaînes et 7 cadenas)
10/05/2023	2 ^{ème} cellule	2 ^{ème} antenne depuis le local

	2 ^{ème} cellule	2 ^{ème} antenne depuis le local VE : le réseau sprinkler ne doit pas servir de support (câble électrique maintenu par rilsan)
09/02/2024	Pompe JOCKEY	Prévoir le réglage de la cascade de pression démarrage (pression d'arrêt de la pompe en dessous de la pression débit nul source B)
09/02/2024	Cellule 2	La tuyauterie a subi un choc, à surveiller.(DN80 au dessus du coffret éclairage extérieur)
09/02/2024	Groupe moto-pompe	Prévoir un réglage moteur
14/03/2025	Poste 3	Le manomètre amont ne donne plus les bonnes valeurs

L'exploitant a indiqué être en train d'étudier les solutions techniques pour lever certains écarts.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- l'engagement de travaux de mise en conformité à venir,
- si le contrôle des débits requis de chaque dispositif de sprinklage/déluge est réalisé.

Par mail du 20 juin 2025, l'exploitant a indiqué :

- avoir pris contact avec le prestataire pour la mise en œuvre des actions correctives,
- être en train de chiffrer et planifier ces actions correctives,
- s'engager à réaliser ces actions correctives d'ici octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un délai de 1 mois :

- l'étude de dimensionnement du sprinklage pour le bâtiment 1 et des déluges dans le bâtiment 2,
- les mesures prises et/ou prévues pour lever les écarts relevés par la société spécialisée dans son rapport du 14 mars 2025, accompagnées des justificatifs d'engagement (devis, bon de commande....) et du calendrier de réalisation,
- les rapports de contrôle des débits requis pour chaque dispositif de sprinklage/déluges et les éventuelles actions correctives prises en cas de non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage extérieur de déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 partiel et 13 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. 9 partiel :

II. - [...] Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables. III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplit au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

- à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/m², dans les autres cas.

Art. 13 partiel :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :

Articles concernés	Modalités particulières d'application
[...]	
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
[...]	
Constats :	
<p>Lors de la visite, l'inspection a constaté des stockages extérieurs de palettes en bois et de déchets accolés à la paroi du bâtiment 2, ainsi que des stockages extérieurs de déchets à 5 m de la paroi du bâtiment 3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2026, ces stockages devront être situés à plus de 10m des parois des bâtiments, sauf en cas de respect des conditions dérogatoires prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié.</p>	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 11 : Bassins de confinement et d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.7.1 partiel et I.1 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Art. 6.7.7.1. partiel :

Bassin de confinement et bassin d'orage :

[...] Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site ; en tout état de cause le volume utile de ce bassin est d'au moins 550 m³.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation [...].

Art. 1.1 partiel :

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Étude de dangers de juillet 2024 (p126) :

Le confinement des eaux incendie est assuré par le bassin de rétention général du site (volume de 550 m³), ainsi que par le bassin de travail (100 m³). Ces deux bassins communiquent entre eux.

Le document D9A établi pour son site définit le volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'incendie est de 638 m³.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 bassins :

- un grand bassin numéro 1 rempli d'eau et relié au bassin numéro 2,
- un bassin numéro 2 rempli d'eau et relié au bassin numéro 1,
- un bassin numéro 3 rempli d'eau et non connecté aux 2 autres bassins.

L'exploitant a indiqué les volumes respectifs des bassins : 550 m³, 100 m³ et 100 m³.

De plus, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bassin numéro 1 ne pouvait être vidangé à 100%, et qu'un reliquat de 50 m³ était toujours persistant. La présence d'un reliquat d'eau en fond de bassin est confirmée par les photos présentes dans les rapports d'intervention des précédentes vidanges.

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier les caractéristiques techniques réelles de chaque bassin (dimensions, volume utile, raccordements...), permettant de garantir que la rétention d'eaux d'extinction incendie de 638 m³ requis.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu le temps de vidanger les bassins de rétention, suite aux intempéries de la semaine précédente.

L'exploitant s'est engagé à procéder à la vidange des bassins dans la semaine de l'inspection. Par mail du 20 juin 2025, l'exploitant a indiqué que la vidange des bassins ne serait effective que la semaine du 16/06 au 20/06 par l'intervention d'un prestataire qui viendra pomper et acheminer les eaux/boues dans une installation de traitement adaptée et extérieure au site. L'exploitant a transmis un échange de mail pour justifier de la non-capacité du prestataire à intervenir entre le 10/06 et le 13/06. L'exploitant a transmis des confirmations d'affrètement pour l'intervention du prestataire sur les bassins. Les documents fournis sont non signés.

Par ailleurs, l'inspection note que l'exploitant ne procède pas à la surveillance du niveau des bassins et à leur vidange nécessaire pour garantir un volume de rétention disponible suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques réelles de chaque bassin (dimensions, volume utile, raccordements...), permettant de garantir que la rétention d'eaux d'extinction incendie de 638 m³ requis et les éventuelles mesures prises en cas de volume insuffisant,
- les justificatifs de vidange des bassins dans la semaine du 16 au 20 juin 2025,
- les mesures prises et/ou prévues visant à garantir la présence en tout temps d'un volume de

rétention disponible suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Incidents avril/mai 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents/accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 8 avril et le 30 mai 2024 des incidents de débordements du grand bassin ont eu lieu.

Ces débordements ont eu pour conséquence un ruissellement d'eau sur un terrain limitrophe et sur un terrain de l'entreprise Retia.

L'exploitant a présenté son rapport d'accident circonstancié du 13 août 2024, ainsi que son plan d'actions afin de traiter les conséquences de l'incident et de prévenir la survenue de ce type d'incident.

Sur les actions proposées et notamment:

- Formation sur la gestion des déversements (80% d'avancement) sous 3 mois. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des formations au déversement et aux dégagements gazeux et liquide avec des tests pratiques en 2024.

- Mise en place d'une étude technico-économique pour réaliser un rejet direct des eaux de toitures sous 12 mois. Une étude technique a été menée pour le rejet direct des eaux de pluie du bâtiment 3. Les travaux sont estimés à 150 000 euros. Les réflexions restent en cours. La qualité des eaux de toiture du bâtiment 2 ne permettent pas d'envisager un rejet direct.

- Pérennisation du procédé d'osmose installé en février 2024 afin d'optimiser le traitement des eaux sous 6 mois. Le conteneur est en place et le porter-à-connaissance a été déposé le 15 octobre 2024.

- Prélèvements de terre sur la zone polluée sous 6 mois (selon météo et accès au terrain). Ces actions sont en cours. Les demandes d'autorisation ont été faites et présentées à l'inspection pour le terrain de la communauté de communes du Saulnois (courrier d'acceptation du 9 mai 2025), ainsi que pour le terrain de la société Retia. La prestation d'analyse des sols avec sondage

sur 1 m dans couche argile a révélé des traces de pollution.

L'exploitant a présenté un bon de commande daté du 13/05/2025 sans date d'intervention, pour les travaux de décaissement, traitement des terres polluées et le remblaiement.

L'exploitant a indiqué que les travaux de décaissement sont prévus début juillet 2025, et qu'ils concerteront 270 m³ à 1 m de profondeur sur le terrain de la communauté de communes, et 60 m³ sur l'emprise de Retia.

Les travaux sont estimés à 58 724 euros HT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de l'état d'avancement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-98-II (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Article R. 515-98-II (partiel) du code de l'environnement

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée :

1° Dans un délai raisonnable :

1. Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;
2. Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
3. Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ;

4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des " quasi-accidents ", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

[...]

La notice de réexamen de l'étude de dangers, la synthèse du recensement des technologies et, le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis, sans délai, au préfet.

[...]

Avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut

Constats :

La dernière notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers a été fournie par l'exploitant le 22 avril 2021. Celle-ci conclut à la non-nécessité de révision de l'étude de dangers de 2015.

Compte-tenu du projet de réorganisation de l'établissement en cours d'étude, l'exploitant a prévu de déposer une nouvelle étude de dangers.

L'exploitant a remis une nouvelle étude de dangers datée de juillet 2024.

Cependant, elle n'est pas accompagnée de la notice de réexamen de l'étude de dangers requise à l'article R. 515-98-II du code de l'environnement et comprenant les 11 items listés dans l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois la notice de réexamen de l'étude de dangers comprenant les 11 items listés dans l'avis du 8 février 2017 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois